

PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 069 – publié le 16 juillet 2015

Sommaire affiché du 16 juillet 2015 au 15 septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

EXTRAIT DE DECISION N° 625D

Réunie le 7 juillet 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI IMMO VIRY, qui agit en qualité de propriétaire du foncier et des constructions, pour la création d'un drive sous l'enseigne « LECLERC » comprenant 12 pistes de 307 m² de surface de vente, situé 86 à 92 avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHÂTILLON.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

n° 2015-DDT-SE-260 du 10 juillet 2015 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9;
- VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 PREF MCP 008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU l'arrêté nº 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;
- VU l'instruction aux services en date du 6 mai 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires;

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit. Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit. Autorisé pour les greens et départs entre 20 h à 8 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1)
Irrigation des terres agricoles à partir de prises d'eau dans les rivières Orge, Rémarde ou leurs affluents	Grandes cultures : prélèvements totalement interdits. Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

Article 4 - Révision et levée des restrictions

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau remonte durablement au-dessus du seuil d'alerte renforcée. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 - SANCTIONS

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Publication-Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfér et par délégation, le directeur départemental



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015-PREF.DRCL/469 du 10 JUILLET 2015

portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de l'extension de la communauté de communes entre Juine et Renarde aux communes de Boissy-sous-saint-Yon, Saint Yon, Lardy.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 et L5219-1;

VU la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC 0380 du 27 octobre 2003 portant création de la communauté de communes entre Juine et Renarde avec les communes d'Auvers-st-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004- PREF.DCL 00438 du 22 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et Saint Sulpice-de-Favières à la communauté de communes entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DCL-0380 du 02 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais avec les communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Leuville-sur-Orge, La Norville, Ollainville, St Germain-les-Arpajon, Saint Yon;

VU l'arrêté préfectoral nº 2003- PREF.DCL 00253 du 04 juillet 2003 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix à la communeuté de communes de l'Arpajonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF.DCL 00367 du 14 octobre 2003 portant retrait de la commune de Leuville-sur-Orge de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF.DCL 00374 du 15 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Lardy à la communauté de communes de l'Arpajonnais;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne propose par arrêté avant le 1" septembre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans le département peut proposer un périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale;

CONSIDERANT la saisine en date du 15 juin 2015 de la commission régionale de la coopération intercommunale proposant modification de périmètres ;

CONSIDERANT l'avis majoritairement favorable de la commission régionale de la coopération intercommunale du 10 juillet 2015 concernant le projet d'extension de la communauté de communes entre Juine et Renarde proposé par le préfet de l'Essonne portant modification de périmètre de cette communauté de communes avec extension aux communes de Boissy-sous-saint-Yon, Saint Yon, Lardy;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1st : Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, proposé après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, et issu de la modification du périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde est arrêté comme suit :

- la communauté de communes entre Juine et Renarde incluant les communes d'Auvers-st-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers;
- et les communes de Boissy-sous-saint-Yon, Saint Yon, Lardy.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recucillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par le représentant de l'Etat aux maires de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 3: La modification de périmètre sera ultérieurement prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département concerné pourra, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande.

Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, et le sous-préfet d'Etampes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

EVRY le

1 0 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

nº 2015/SP2/BAIE/ 024 du 1" juillet 2015

Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi nº 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi nº2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PIHLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SP2/BAIE/013 du 12 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles en vue de l'aménagement du Quartier Camille Claudel à Palaiseau ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 novembre 2013 au 7 janvier 2014 inclus sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU le plan parcellaire;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'avis favorable émis le 7 février 2014 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 27 février 2014 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SP2/BAIF/034 du 18 décembre 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) du 04 juin 2015 demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiscau;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1º: Sont déclarées immédiatement cossibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement l'ublic Foncier d'He-de-France (EPFIF), les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau.

ARTICLE 2: La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ilc-de-France (EPFIF), au Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) ainsi qu'au maire de Palaiseau qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet et par délégal

David PHILOT

. .

DUP QCC - COORDONNEES PROPRIETAIRES FONCIER NOVEMBRE 2013

ise 8 jour le 21 janvier 2014

PARCELLE SURFACE	7 1320m²	7 1320m ²	1	7 1320m²	Š	1 4E7 m²	TAKE THE	Harriella	.4 2058 m ³										59 2524 MF	59 25911ml			BE 229 46 m ²	354 SEm²	3H 3S4 S0 m²	3H 354 50H?	BH354 Server	BH 354, 53 m²	EH 354 50 m²	194234 220 m	8+234 323m²	8H23-1 328-m²	BH254 330 m ⁸	BH234 320 m4	3433c (820 H)	1		a a	DITIZED SALVERY	
PAR	BE 17	BE 17	BE 17	B∈1	DE I	0621	100	E	BE 24	BE 24	BE 26	85.26	BE 26	BE 26	BE 26	BE 26	BE 26	BE 39	8E 59	BEISE	BE 59	BEZ	BE	BH 354	25	311	BH	BH	11.5	NH.	28	8H	EH	BH	78	1	100	Did	nd	Dia
VILLE	MARCE SUR ESVES	PALMISEAU	MARCE SUR ESVES	PAMPROUX	SERAINCOURT	PALAISEAU	MASSY	PALAISEAL	PARIS	PARIS	PALAISEAU	PALAISEAU	PALASEAU	PALAISEAU	PALAISEAU	PALAISEAU	PALAISEAU	STRASSOURG	STRASBOURE	CACHAN	TOMBLAINE	PALAISEAU	PALAISEAU	PAR'S	MORANGIS	MASSY	MORANGS	MASSY	MONTREAL-LA-CLUSE	PALAISEAU	CORBENY	CORBENY	PASSY	CRLY	MONTERMEIL	5	COGNAC	CACHAN	CACHAIN	STRASBOOKG
CODE POSTAL	377.62	91120	37,150	79800	\$5450	51120	51300	91120	75014	73017	97139	51120	62115	94723	91.120	91,120	52120	62029	62000	94230	54510	937.20	91120	75015	92420	00215	91423	31300	22450	02120	2820	02820	74190	9432D	53370		16.00	04190	24420	67530
ADRESSE 2	4, impasse du Mouin	10, chemîn de Veuhallan	4, Impasse du Moulin	14, rue Bel Horizon	3, chemin de la Couture	6, place da a Gare	9, Avenue des Tilleuls	25, svenue lean Jaurès	4, rue de Ridder	110, byd Malesherbes	42, chemin de Vachallan	5, rue Maurice SERTEAUX	5, rue Meurice SERTEAUX	5, rue Maurice BERTEAUX	76, rue Maurice BERTEAUX	76, rue Maurice SERTEAUX	75, rue Maurice BERTEAUX	33 rue Erwin	9 rue d'Haguenau	36 ribre Deals	4. Alfee Jean Jourès	Clos d'Ente 49, chemin de Vauhallan	49, chemin de Vauhallan	7, ves Falguière	1, rue du zénéral Leclero	8, rue de l'Effort Mutuel	3, rue du général Leclero	33 ter avenue de la gare	11, svence butter CALLAT	S, the Voltaine	chez Brigitte MACE 18 rue Cortil	14, rue Pierre Curti.	Brightte Pierrette Andrée 2550 route du Plateau d'Assy	9, rue Boris Vian	98, avenue Monge		52 and to so it decreas	22, the Louise de Savore	25, place Cycle	33 rue Envin
PRENOM	Isabelle 4.			dne		Paul André 6	prin Clément	Simona Maria-Therèse 2	3obert 4	Claude	heques	Alain	fwiche: 5	Vivganna 5	Christiane 7	Patrice 7	Christian 7	Brigitte 3		Bridge	150				Louise Emilienne	Jzogueline O'gz	nčré	100	Christina Elisabeth				Brigitte Piemette Andrée	Pascale Munelle Claudin 9, rue Bons Vian	Martine			Marie Horiense		Brigitte
NORA	DEFLERS			DE:MAS-MOCELLIN	MANIOTTI	MAURICE	BRUNSAU	BRUNEAU-LEFEYRE	LEBRUN	LEBRUM-COGNIAT	DELETORICE	DELETOLLE	DELETOILLE	DELETOILLE	DELETOILLE	DELETOILLE	DELETOILE	DUCTOS	cucros	200	GALIDRY	BRAUN	BRAUN VALL	BEAUIN	BEAUTK	EGENDRE	BEAUIN	BEACUIN	BEAUIIN	TIZON née MACE	ZON rise MACE	MACE	MACE	MACE	DEME SABNELONSE		BAPTISTE	SALDRY	GAUDRY	DUCLOS
TITRE	Madame	Mansieur	Monsieur	Wadsma	Monsieu:	Monsieur	Monsieur	Madame	Monsicur	Madame	- Joseph	Monseur	Monsieur	Madama	Wadame	Monsieur	Monsicur	Madame	Madame	Manuelaria	Madama	Monsieur	Radame	Mansaur	Madame	Madama	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Madama	Mzdame	Мгфгтэ	Madame	Mačame		Mademoissile	Macame	Monsieur	Madame
DESCRIVATIONS	recherche du counter auprès de la Poste				Sche n"3					fiche r°11	16cédé	fichs n'9	désédé	foren"?	Schein*12	Sche n*13	Tiche n°14		2 bme envoi 19 déce, 2013	Zème etvoi 1,409169158152	COLUMN TO THE PARTY OF THE PART	Eche n"1	Siche n"2								One pull	Sche n*6	fiche n°5				appel telephonique le 13 mai 2015			2ème envoi 15 céc2013
Réception 26/11/2013*	ر	ses d'indication	inconnu à Eddresse (DCD)	nconnc à l'adresse	recuie 28/11/13	recule 28/11/13	recuipas de date)	avisé et non réclama	pas de réponse intephone.		regula 25/11/13		reçu le 29/11/13	recu le 29/11/13	reçu (pas de date)	regu (pas de date)	negu (pasice date)	inconnu 2 l'adresse	ircornu 2 Jacresse	NPAL3 apperatel à partir du	4/ PA 20/11/12	recu (pas de Cate)	rear (nas de date)	mer day of date	Cert Day Ce date)	recu (pas de date)	recu (pas de date)	inconnu à l'adresse	inconnu à l'adresse	incontru à l'adresse	Zéme envaj/déc	recuie 29/11/13	neco (nas ce date)	lavisé et non récleme	recu le 28/11/13	*	recu e 25/11/13	recul pasice date)	pas c'indication	Inconnu à l'achesse
Z6 novembre 2013	1 14 083 358 0400 3		T		3	1A CSS SES CAOA 1	1A CS3 S58 D405 8		9 1A 083 358 C407 2	.0 1A 091 691 8824 6	1 1A 083 358 0408 9	.2 1A 083 358 0409 5	3 14 083 358 0410 2			16 1A 091 651 8326 9	1A C91 651 8837 6	Г	17.085 445 01/2 4		1 TA UST COL COAD C		1	1		25 14 091 691 8838 6	26 14 091 691 3839 3	27 14 091 691 8810 9	28 14 051 591 8811 5	29 14 05: 35: 8812.3	1 & 185 / AG F: 42 7	30 CA 091 691 8813 C	3: TA 791 691 88147	32 1A 091 691 8815 4	23 14 091 691 88161		34 CA 091 691 8517 8	35 1A 091 691 8818 5	26 14 091 691 3819 2	37 14 091 391 8820 8

4
7.5
-
20
4.
- 01
1
-11
-14
17
27
e 2. ja
le 2. ja
rle 2. ja
crie 21. ja
our le 21 ja
Jour le 21, ja
3 Jour le 21 ja
ed jour le 21 ja

DUP QCC - COORDONNEES PROPRIETAINES FONCIER NOVEMBRE 2013

PH234 325 m²	PH234 520 WF
S1300 MASSY	91300 MASSY
4, A lés lean laurès	2, bis rue Maurice Thorez
Frençoise	Monique
GAUDRY	30URGEON GALDRY
Madame	Madame 300
	9
rect le 29/11/13	Incompa à l'adressa
91 651 8821 5	91 691 8822 2

Vu pour être annexé

13



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU Burcau des Actions Inforministérielles et de l'Environnement

ARRETE

nº 2015/SP2/BAIE/026 du 15 juillet 2015

approuvant le cahier des charges de cession d'un terrain sis ZAC de Courtabocuf 9 à Villejust

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la Sous-Préfète de Palaiseau, Mme Chantal CASTELNOT;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtabocuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STAN()-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtabocuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conscil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-019 du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 11 juin 2015;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1st: Est approuvé le cahier des charges du lot n°17 en zone NB de la cession à intervenir concernant un terrain de 7 397 m² et une surface plancher de 3 690 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation d'immeubles PME divisibles : entrepôts, bureaux, locaux sociaux, parkings extérieurs.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation, P. le Secrétaire Général par intéfim, la Sous-Préfète de Palaiseau,

Chantal CASTELNOT

TITRE III FICHE DE LOT

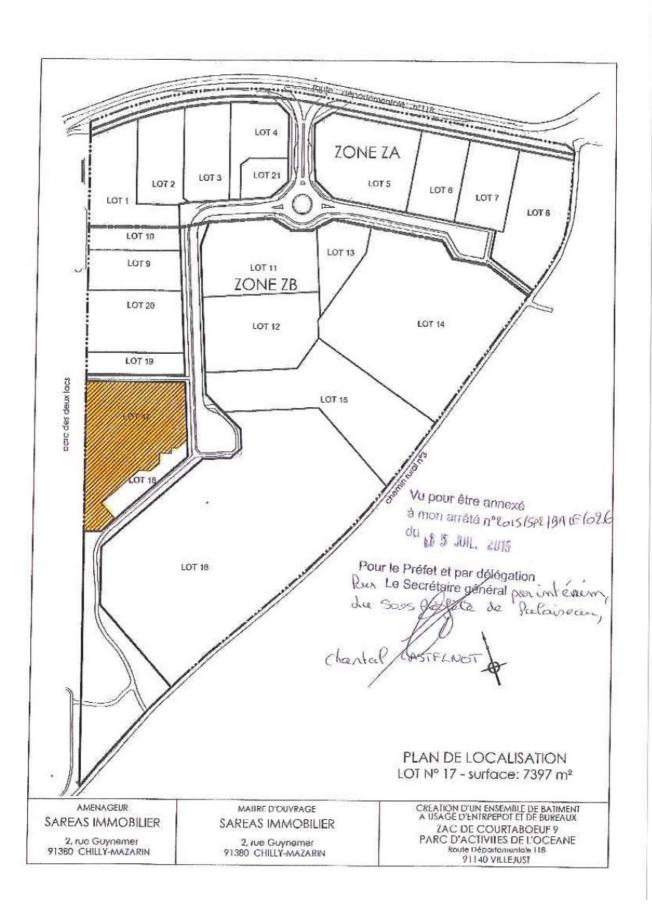
Adresse du terrain		
ZAC DE COURTABOEUF 9	LOT N° 17 ZONE ZB	Superficie: 7.397 m²
91140 VILLEJUST		***************************************
Identité de l'Aménageur	Identité du Vendeur	Identité de l'Acquéreur
SAREAS Immebilier	SAREAS Immobilier	En attente de l'identification
2, Rue Guynemer	2, rue Guynemer	de l'acquereur.
ZA de la Butte Aux Bergers	ZA de la Butte Aux Bergers	
91880 - Chilly-Mazarin	91380 - Chilly-Mazarin	
Affectation prévue du terrain		
IMMEUBLES PME DIVISIBLES : ENTI	REPOTS, BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX, PARKING	GS EXTERIEURS.
Se	rvitudes d'Utilité Publique applicables	au terrain
A définir ou compléter éventueller	nent	
	Pispositions d'urbanisme applicables a	u terrala
-	rispositions a disamante appreadies a	u terrain
Le document d'urbanisme de référ	ence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf	
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s La construction à édifier sur le ter		9 modifié par décision du Consell Municipa
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s La construction à édifier sur le ter titre II du présent CCCT.	ence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur	9 modifié par décision du Consell Municipa PLU de cette zone ainsi que les dispositions d
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s La construction à édifier sur le ter titre II du présent CCCT. Dispositions relat	ence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur rain devra respecter les articles du règlement	9 modifié par décision du Consell Municipa PLU de cette zone ainsi que les dispositions d e parkings foisonnés (ZB)
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s La construction à édifier sur le ter titre II du présent CCCT. Dispositions relat APPLICATIONS DES DISPOSITIONS D	ence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur rain devra respecter les articles du règlement ives à l'acquisition ou à l'édification de	9 modifié par décision du Consell Municipa PLU de cette zone ainsi que les dispositions d e parkings foisonnés (ZB)
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s La construction à édifier sur le ter titre II du présent CCCT. Dispositions relat APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DE Di La surface de plancher maximum s	ence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur rain devra respecter les articles du règlement ives à l'acquisition ou à l'édification de DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKING	9 modifié par décision du Consell Municipa PLU de cette zone ainsi que les dispositions d e parkings foisonnés (ZB) GS MUTUALISEES ce en m²)
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s La construction à édifier sur le ter titre II du présent CCCT. Dispositions relat APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DES La surface de plancher maximum se des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le	ence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur rain devra respecter les articles du règlement ives à l'acquisition ou à l'édification de pu CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKING spositions relatives à la densité (surfa- usceptible d'être édifiée sur la parcelle préser	9 modifié par décision du Consell Municipa PLU de cette zone ainsi que les dispositions d e parkings foisonnés (ZB) GS MUTUALISEES ce en m²) Internent vendue est calculée en applicatione est de 3.690 m².
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s La construction à édifier sur le ter titre II du présent CCCT. Dispositions relat APPLICATIONS DES DISPOSITIONS D Di La surface de plancher maximum s des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le Le demandeur est avisé que l'utilis d'utilité publique, et les règles d'uri	citue en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur rain devra respecter les articles du règlement ives à l'acquisition ou à l'édification de DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKING spositions relatives à la densité (surfacusceptible d'être édifiée sur la parcelle préser lot concerné, la surface de plancher autorisée ation effective de la constructibilité n'est possibanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la	9 modifié par décision du Consell Municipo PLU de cette zone ainsi que les dispositions d e parkings foisonnés (ZB) GS MUTUALISEES ce en m²) Internent vendue est calculée en application e est de 3.690 m².
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s La construction à édifier sur le tertitre II du présent CCCT. Dispositions relat APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DES DISPO	ence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur rain devra respecter les articles du règlement ives à l'acquisition ou à l'édification de pu CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKING spositions relatives à la densité (surfa- usceptible d'être édifiée sur la parcelle préser lot concerné, la surface de plancher autorisée ation effective de la constructibilité n'est poss	9 modifié par décision du Consell Municipo PLU de cette zone ainsi que les dispositions d e parkings foisonnés (ZB) GS MUTUALISEES ce en m²) Internent vendue est calculée en application e est de 3.690 m².
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s' La construction à édifier sur le tertitre II du présent CCCT. Dispositions relat APPLICATIONS DES DISPOSITIONS D La surface de plancher maximum s' des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le le demandeur est avisé que l'utilis d'utilité publique, et les règles d'urilistat CESSIONNAIRE	citue en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur rain devra respecter les articles du règlement ives à l'acquisition ou à l'édification de DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKING spositions relatives à la densité (surfacusceptible d'être édifiée sur la parcelle préser lot concerné, la surface de plancher autorisée ation effective de la constructibilité n'est possibanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la	9 modifié par décision du Consell Municipo PLU de cette zone ainsi que les dispositions d e parkings foisonnés (ZB) GS MUTUALISEES ce en m²) Internent vendue est calculée en application e est de 3.690 m².
Le document d'urbanisme de référ du 4 février 2013. Le terrain présentement vendu se s'La construction à édifier sur le ter titre II du présent CCCT. Dispositions relat APPLICATIONS DES DISPOSITIONS D La surface de plancher maximum s'dos dispositions du PAZ-RAZ. Sur le Le demandeur est avisé que l'utilis d'utilité publique, et les règles d'uril FAIT A CHILLY-MAZARIN Le CESSIONNAIRE Précédé de la mention « Lu et apprefuvé »)	ence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur rain devra respecter les articles du règlement ives à l'acquisition ou à l'édification de pu CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKING spositions relatives à la densité (surfa- usceptible d'être édifiée sur la parcelle préser lot concerné, la surface de plancher autorisée ation effective de la constructibilité n'est poss banisme applicables à l'îlot de propriété ou à la LE L'AMENAGEUR L'AMENAGEUR (Précédé de la mention « Lu et approuvé »	9 modifié par décision du Consell Municip PLU de cette zone ainsi que les dispositions d e parkings foisonnés (ZB) GS MUTUALISEES ce en m²) Internent vendue est calculée en applicatione est de 3.690 m².

LEMAIRE

Serge PLUMERAND

Vu pour être annexé à mon airêté nº Lois (SP2 1BAIE (02 G du 18 5 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 9 juillet 2015 mettant en demeure la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter certaines prescriptions encadrant l'exploitation de la station service sise à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stationsservice relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0129 du 23 juillet 2009 autorisant la Société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE à poursuivre l'exploitation d'un hypermarché et d'une station-service situés 139 Route de Corbeil, 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS,

VU le courrier du 22 novembre 2007 de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé Z.I. Route de Paris, 14120 MONDEVILLE, déclarant la reprise de l'exploitation de la station-service de Sainte-Geneviève-des-Bois, précédemment exploitée par la société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE, suite à la création d'une entité juridique spécialisée dans la distribution de carburant au sein du groupe CARREFOUR,

VU les courriers préfectoraux du 7 novembre 2008 demandant aux sociétés CARREFOUR et CARREFOUR STATIONS SERVICE de compléter leur dossier afin d'acter le partage du site entre la société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE qui continue à exploiter l'hypermarché et la société CARREFOUR STATIONS SERVICE qui reprend l'exploitation de la station service,

VU le courrier du 17 août 2010 de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, suite à la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 juin 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 13 mai 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant doit compléter sa réponse aux demandes préfectorales du 7 novembre 2008 pour permettre d'acter le changement d'exploitant et le bénéfice de l'antériorité,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 13 mai 2015, l'inspecteur a constaté les nonconformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas présenté l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre,
- l'exploitant n'a pas justifié de la maintenance du système de détection de fuite des réservoirs sur les cinq dernières années (dernier contrôle en date du 21 octobre 2008),

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement, d'une part aux dispositions de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part à celles de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'installation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, contrairement aux dispositions de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé prévoit que "le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation puis tous les ans",

CONSIDERANT que le site relevait du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1432,

CONSIDERANT que la rubrique 1432 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4734 à compter du 1^{er}juin 2015, par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé a été modifié par l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012,

CONSIDERANT cependant que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié susvisé n'ont pas été modifiées,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1st: La Société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé Route de Paris, 14120 Mondeville, exploitant la station-service sise 139 Route de Corbeil, 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- les dispositions de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées, en fournissant l'analyse du risque foudre et le cas échéant, l'étude technique foudre et les justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en justifiant de la maintenance du système de détection de fuite de ses réservoirs de stockages des liquides inflammables de moins de cinq ans.

ARTICLE 2: Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1^{et} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délait d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet, et par délégation,

David-PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n° 2015/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 588 du 15 juillet 2015

portant approbation du Plan Particulier d'Intervention des sites SFDM et SEA de la Ferté-Alais

> LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la directive n°96/82 du 9 décembre 1996 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO II » ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en l'application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en l'application de l'article 8-II du décret n° 2011-220 du 25 février 2011,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2011-220 du 25 février 2011

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu les études de dangers produites par l'exploitant de ces installations,

Vu l'avis des services et des maires concernés par l'application des dispositions spécifiques ORSEC PPI SFDM,

CONSIDERANT que l'implantation rapprochée, sur les communes de Guigneville, D'Huisonlongueville, Bouville, Orveau, Cerny, d'équipements exploités par la Société Française Donges-Metz (SFDM), constitue un ensemble d'installations susceptibles d'impacter l'extérieur du site,

CONSIDERANT que la commune de Boissy-le-Cutté est concernée par le périmètre d'information,

CONSIDERANT que les conséquences prévisibles de tels sinistres dans l'environnement nécessitent la mise en place de dispositifs d'intervention des secours,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

Le Plan Particulier d'Intervention des sites SFDM et SEA de la Ferté-Alais, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2:

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Évry,

le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

le Directeux Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

le Directeur de la Société Française Donges-Metz (SFDM),

les Chefs des Services mentionnés dans le présent plan,

les Maires des communes de Guigneville, D'Huison-Longueville, Bouville, Orveau, Cerny et Boissy-le-Cutté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



ARRETE

Nº 2015-PREF-PDEC-03 du 26 juin 2015

Approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Savigny-sur-Orge sur le quartier prioritaire Grand Vaux - QP091030

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur Eric MEHLHORN, Maire de Savigny-sur-Orge, auprès du Préfet le 28 janvier 2015 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX Tél.: 01.69.91.91.91 – télécopie: 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

Article 1 - Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier du Grand Vaux à Savigny-sur-orge est ainsi constitué :

Collège des habitants : 15 membres

Madame Maria-Christina Aniceto Monsieur Denis Bleuven,
Monsieur Didier Cadrecha,
Madame Sylvie Cadrecha,
Madame Sylvie Correia
Monsieur Frédéric d'Almeida,
Monsieur Patrice Duquerroy,
Monsieur Ayoub El Gendouz,
Madame Danielle Huguet,
Madame Caroline Millet,
Madame Dreifa Haroun,
Monsieur Fabien Ilo,
Madame Vanessa Khatchadouria,
Madame Célia Monroy Zeballos,
Monsieur Nicolas Rajaonarison.

Collège des associations et acteurs locaux : 14 membres

Madame Audrey Barbar, Enseignante, école maternelle Mermoz,

Monsieur Thomas Baucher, Kinésithérapeute,

Monsieur Farid Bouchelouche, Association CNL,

Madame Sylvie Elisabeth, ATSEM, école maternelle Mermoz,

Madame Dominique Ernault, Directrice de l'école maternelle Mermoz,

Madame Rayana Gaye, Pharmacie de Grand-Vaux,

Madame Nathalie Goueffon, PMI de Grand-Vaux,

Madame Fatima Kadri, Enseignante, l'école maternelle Mermoz,

Madame Laurence Leboucher, Atsem, école maternelle Mermoz,

Monsieur Patrick Lemoine, Maquettiste, Centre commercial de Grand-Vaux,

Monsieur Cyril Migaud, Association Ifac Établissement,

Madame Christiane Payet, Association CLCV,

Monsieur Alexis Sacksteder, Parent d'élève, école maternelle Mermoz,

Madame Françoise Thierry, Association CLCV.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX Tél.: 01.69.91.91.91 – télécopie: 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par l'association IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil).

ARTICLE 3: Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Le collège des habitants tirés au sort respecte la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4: Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être préservée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5:

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

/ 1

le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX Tél.: 01.69.91.91 – télécopie: 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté n°2015- 052 portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de justice administrative;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code l'environnement;
- VU la loi d'orientation nº92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;
- VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet du département de l'Essonne;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ilc-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-058 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2013-PREF-MC-058 du 26 août 2013 et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, délégation de signature est dounée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à Madame Anne NOUGUIER, secrétaire générale.

1/3

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France 47 rue Le Polotier 75009 Paris - Standard 01 56 06 50 00 - Télécople 01 56 06 52 48 Site Internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-lle-de-France

ARTICLE 2:

Délégation est donnée à Monsieur Dominique CERCLET, chef de la conservation régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il
est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans
lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du
patrimoine;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine;

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à Madame Catherine JOANNY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants en matière d'espaces protégés :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article 1..621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine;
- les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir, article 1..341-1 du Code de l'environnement;
- les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine JOANNY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, délégation est donnée à Madame Cathy EMMA, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés,

ARTICLE 4:

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5:

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 1 5 JUIN 2015

Pour le Préfet de l'Essonne Et par délégation

Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ilc-de-France le 15 1011 2015



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION nº 2015-080

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Décide :

Article 1°r. – Délégation est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions						
	gociée des mutations économiques pour développer les compétences, atenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques						
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.						
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.						
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'articl 1233-24-1						
travail	Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4						
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.						
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.						
	Durée du travail						
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail						
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail						
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département						
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise						
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département						
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail						
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics						

	Santé et sécurité
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
	Groupement d'employeur
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
	Représentation du personnel
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
	Apprentissage
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
	Formation professionnelle et certification
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

Contrat de génération						
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action					
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121- 33 du code du travail	Mises en demeure					
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121- 37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités					
Divers						
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale					
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail					
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants					
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)					
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle					

<u>Article 3</u> – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

<u>Article 4</u> - En ce qui concerne les contrats de génération, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement à :

M. Eric BERTAZZON

Mme Brigitte MARCHIONI

Mme Noëlle PASSEREAU

En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à :

M. Eric BERTAZZON

Mme Betty MATHIEU

Mme Noëlle PASSEREAU

Article 5 - La décision n° 2013-111 du 31 décembre 2013 est abrogée.

<u>Article 6</u> – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le - 9 JUIL. 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consumation, du travail et de l'emploi,

Laurent VILBOEUF